[Bryan Mills](https://www.facebook.com/groups/346616420684864/user/100007756832923/?__cft__%5b0%5d=AZUf1n_mo02A7UUT--8dgFMxKvtAJGzSmPGyOw6NrcEhFKWAQvElWtGvlUrcWsCvvm6REnv5gTTLTjYkFyz3UwD22bQBIpGEI7PFlMIo1MLGo5VI7iqDFcuYxO-pHjUxiM0sqx86mvF_vPk8CciMSnqwK40XsFGGV30MjBt2NqtGf9a6cmoVeCX631V8GppdURU&__tn__=-UC%2CP-R)

Admin

  ·   ·

Bonsoir à tous 

Voici un courrier Type, pour faire la demande auprès du Maire de l'Arrêté Préfectoral sur la création des communautés de communes

Mme M XXXXXXX

Adresse

Monsieur le Maire de XXXXXX

Son Prénom et son Nom

Adresse

Lettre RAR N° XXXXXXXXXXX en X pages

Objet : demande du document administratif "Arrêté Préfectoral des Métropoles, des Communautés de Commune et des syndicats mixtes "

Date

Monsieur Le Maire de la COMMUNE DE XXXXXXXX

Conformément à la loi, je vous demande de bien vouloir me communiquer par tous les moyens à votre disposition, l'Arrêté Préfectorale de création de la collectivité territoriale concernant XXXXXX ( à chacun de mettre celle dont il dépend)

Je vous informe que ma demande est légitime et justifié par Le Code des relations entre le Public et l’Administration en son Livre III.

L'Article L 311-1 du Code des relations entre le Public et l’Administration, dispose :

"Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre".

Par là même, vous voudrez bien me précisez M. le Maire, la date de sa publication au Journal Officiel de la République Française qui me permettra de connaître sa date d’entrée en vigueur ;

Selon l’Article 1 du nouveau Code Civil, celui-ci dispose :

“Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication”.

> Le délai légal pour me faire parvenir votre réponse est de 1 mois.

Si vous décidiez de garder le silence concernant notre demande de communication de documents, légitime suivant comme en dispose l’Article R 311-13 du Code des relations entre le Public et l’Administration, cela vaudra refus de votre part ;

Selon l’Article R\*311-12 du Code des relations entre le Public et l’Administration, celui-ci dispose :

“Le silence gardé par l'administration, saisie d'une demande de communication de documents en application de l'article L.311-1, vaut décision de refus”

Sachez que tout refus de votre part sera considéré comme une entrave à la manifestation de la vérité suivant l’Article 434-4 du Code Pénal qui dispose :

“Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :

2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d’amende.

Est un échec à l’exécution de la Loi, par l’Article 432-1 du Code Pénal, qui dispose :

“Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d’amende".

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je vous prie, Monsieur, de bien vouloir recevoir mes plus respectueuses salutations

Votre Prénom, Nom

Signature